



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-134

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE

32-2017-12-07-001 - Arrêté relatif à la fermeture dominicale des salons de coiffure (2 pages)

Page 3

DIRECCTE

32-2017-12-07-001

Arrêté relatif à la fermeture dominicale des salons de
coiffure

PREFET DU GERS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi Occitanie
Unité Départementale du Gers

ARRETE n° Relatif à la fermeture dominicale des salons de coiffure

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le chapitre II du titre III du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire des salariés et notamment l'article L.3132-29,

Vu l'instruction n° DGT/2017/323 du 21 novembre 2017, relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1974 ordonnant la fermeture dominicale de tous les salons de coiffure du département du Gers, à l'exception de ceux situés dans les stations thermales d'AURENSAN, de BARBOTAN et de CASTERA-VERDUZAN pendant la période d'activité saisonnière,

Vu l'accord collectif conclu le 1^{er} décembre 2017 entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CFTC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Tous les salons de coiffure seront fermés au public le dimanche dans l'ensemble des communes du département du Gers.

Article 2 : Conformément aux modalités convenues dans l'article 1^{er} de l'accord collectif conclu le 1^{er} décembre 2017 :

- s'appliqueront aux salons de coiffure situés dans le département du Gers, à l'exception des communes ou parties de communes, reconnues « zones touristiques » par arrêté préfectoral ;
- s'appliqueront à toute la journée du dimanche (de 0 h à 24 h) ;
- concerneront tous les dimanches de l'année, sauf les dimanches 24 et 31 décembre (veilles de fêtes de fin d'année).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1974, relatif à la fermeture dominicale de tous les salons de coiffure du département du Gers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Condom et de Mirande, les Maires des communes situées dans le périmètre du champ d'application de l'arrêté, le DIRECCTE de la région Occitanie, le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental de la sécurité publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch le 07 DEC 2017



Le préfet,

Pierre ORY

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Ministre du Travail - Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, Cours Lyautey 64010 PAU.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

Adresse – Tél – Fax -Courriel

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr